

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 5 ramadan 1437 – 10 juin 2016

159<sup>ème</sup> année

N° 47

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de la Justice

- Arrêté du ministre de la justice du 30 mai 2016, fixant la date d'ouverture de la cour d'appel à Kairouan..... 1827
- Arrêté du ministre de la justice du 30 mai 2016, fixant la compétence territoriale des sièges auxiliaires du tribunal immobilier..... 1827
- Arrêté du ministre de la justice du 30 mai 2016, fixant la date d'ouverture du siège auxiliaire du tribunal immobilier de Tataouine ..... 1828

#### Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

- Nomination de chargés de mission ..... 1829

#### Ministère des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et la Société Civile et des Droits de l'Homme

- Décret gouvernemental n° 2016-662 du 30 mai 2016**, fixant l'organisation du ministère des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme ..... 1829
- Décret gouvernemental n° 2016-663 du 30 mai 2016**, modifiant le décret gouvernemental n° 2015-1593 du 30 octobre 2015, concernant création de la commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme..... 1835

**Ministère de l'Education**

**Décret gouvernemental n° 2016-664 du 25 mai 2016**, portant création de l'office des œuvres scolaires et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement ..... **1837**

**Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire**

**Décret gouvernemental n° 2016-665 du 6 juin 2016**, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière cofinancés par la banque mondiale et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement ..... **1841**

**Ministère du Transport**

Nomination d'un attaché au cabinet ..... **1843**  
Arrêté du ministre du transport et du ministre des finances et du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 16 mai 2016, relatif à la nomination des membres de la commission chargée de l'inventaire des immeubles, biens meubles et du matériel relevant du domaine privé de l'Etat et nécessaires à l'accomplissement de l'institut national de la météorologie de ses fonctions ..... **1844**

# décrets et arrêtés

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Arrêté du ministre de la justice du 30 mai 2016, fixant la date d'ouverture de la cour d'appel à Kairouan.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 2,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2014-3608 du 3 octobre 2014, portant création de deux cours d'appel à Béja et Kairouan.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture de la cour d'appel à Kairouan est fixée au 16 septembre 2016.

Art. 2 - Le premier président de la cour d'appel de Sousse se dessaisit, par simple ordonnance, au profit du premier président de la cour d'appel de Kairouan, des instances civiles et pénales qui n'auront pas fait l'objet, à la date du 15 septembre 2016, d'une décision au fond.

Art. 3 - Les services concernés du ministère de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2016.

*Le ministre de la justice*

**Omar Mansour**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### Arrêté du ministre de la justice du 30 mai 2016, fixant la compétence territoriale des sièges auxiliaires du tribunal immobilier.

Le ministre de la justice,

Vu le code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965 et notamment son article 310,

Vu le décret du 19 février 1957, portant réorganisation du tribunal immobilier de Tunisie,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 94-1156 du 23 mai 1994, fixant les sièges auxiliaires du tribunal immobilier,

Vu le décret n° 2015-42 du 13 janvier 2015, portant création d'un siège auxiliaire du tribunal immobilier à Tataouine,

Vu l'arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 26 mars 2014, fixant la compétence territoriale des sièges auxiliaires du tribunal immobilier.

Arrête :

Article premier - La compétence territoriale des sièges auxiliaires du tribunal immobilier est fixée conformément au tableau ci-après :

Le siège auxiliaire	La compétence territoriale
De Sousse	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Sousse
De Sfax	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Sfax
De Bizerte	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Bizerte
De Monastir	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Monastir

<b>Le siège auxiliaire</b>	<b>La compétence territoriale</b>
De Gafsa	Sa compétence territoriale comprend la circonscription des gouvernorats de Gafsa et de Tozeur
De Médenine	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Médenine
De Gabès	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Gabès
De Kasserine	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Kasserine
De Kef	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Kef
De Kairouan	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Kairouan
De Sidi Bouzid	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Sidi Bouzid
De Siliana	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Siliana
De Béja	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Béja
De Mahdia	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Mahdia
De Kébili	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Kébili
De Jendouba	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Jendouba
De Nabeul	Sa compétence territoriale comprend la circonscription des gouvernorats de Nabeul et de Zaghouan
De Tataouine	Sa compétence territoriale comprend la circonscription du gouvernorat de Tataouine

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2016.

*Le ministre de la justice*

**Omar Mansour**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la justice du 30 mai 2016, fixant la date d'ouverture du siège auxiliaire du tribunal immobilier de Tataouine.**

Le ministre de la justice,

Vu le code des droits réels promulgué par le loi n° 65-5 du 12 février 1965 et notamment son article 310,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2015-42 du 13 janvier 2015, portant création d'un siège auxiliaire du tribunal immobilier à Tataouine,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 5 mai 2016, fixant la compétence territoriale des sièges auxiliaires du tribunal immobilier.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture du siège auxiliaire du tribunal immobilier de Tataouine est fixée au 16 septembre 2016.

Art. 2 - Le président du tribunal immobilier de Médenine se dessaisit, par simple ordonnance, au profit du président du tribunal immobilier de Tataouine, des dossiers qui n'auront pas fait l'objet, à la date du 15 septembre 2016, d'une décision au fond.

Art. 3 - Les services concernés du ministère de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2016.

*Le ministre de la justice*

**Omar Mansour**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Par décret gouvernemental n° 2016-659 du 7 juin 2016.**

Monsieur Khelil Laabidi, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-660 du 7 juin 2016.**

Monsieur Belgacem Ayed est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-661 du 7 juin 2016.**

Monsieur Lotfi Fradi, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

**Décret gouvernemental n° 2016-662 du 30 mai 2016, fixant l'organisation du ministère des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2251 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 1998-1152 du 25 mai 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013, fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi du financement public pour les associations tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-3607 du 3 octobre 2014,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1593 du 30 octobre 2015, portant création d'une commission nationale de coordination, élaboration et présentation des rapports et suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-465 du 11 avril 2016, portant création du ministère des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme et fixant ses prérogatives et ses attributions,

Vu l'avis du tribunal administratif,  
Après la délibération du conseil des ministres.  
Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

Article premier - Le ministère des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme, comprend :

- le cabinet,
- la direction générale des services communs,
- les services spécifiques.

### CHAPITRE II

#### Le cabinet

Art. 2 - Le cabinet est chargé de l'exécution des travaux qui lui sont délégués par le ministre et il est chargé notamment de ce qui suit :

- examiner les questions soumises au ministre et en assurer le suivi,
- tenir le ministre informé de l'activité générale du ministère,
- tenir les responsables du ministère informés des décisions du ministre et s'assurer de leur exécution et suivi,
- promouvoir la coopération internationale et tisser des liens avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales actives dans le domaine des instances constitutionnelles, la société civile et les droits de l'Homme,
- assurer la coordination entre le ministère et l'ensemble des instances et organisations nationales et les médias afin de faciliter leurs relations avec le ministère.

Le cabinet est dirigé par un chef de cabinet assisté par des chargés de mission et des attachés de cabinet.

Art. 3 - Sont rattachées au cabinet, les structures ci-après :

- 1- le bureau d'ordre central,
- 2- le bureau de suivi du travail gouvernemental,
- 3- le bureau des relations avec le citoyen,
- 4- le bureau de l'information et de la communication,
- 5- la cellule de la gouvernance.

Art. 4 - Le bureau d'ordre central est chargé notamment de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier,
- ventiler et assurer le suivi du courrier,

Le bureau d'ordre central est dirigé par un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 5 - Le bureau de suivi du travail gouvernemental est chargé notamment de :

- préparer les dossiers relatifs aux conseils ministériels,
- assurer le suivi l'exécution des décisions des conseils des ministres, des conseils ministériels restreints et des réunions ministérielles ayant trait aux activités du ministère et des établissements qui en relèvent,
- établir des rapports périodiques sur l'application desdites décisions.

Le bureau de suivi du travail gouvernemental est dirigé par un directeur d'administration centrale, assisté par un chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Le bureau des relations avec le citoyen est chargé notamment de :

- accueillir les citoyens, recevoir et instruire leurs requêtes, en collaboration avec les services concernés, en vue de leur trouver les solutions appropriées,
- répondre aux citoyens directement ou par correspondance,
- renseigner les citoyens sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations,
- centraliser et étudier les dossiers émanant du médiateur administratif et coordonner avec les différents services du ministère en vue de trouver les solutions adéquates,
- déceler, à travers une analyse des requêtes des citoyens, les complications au niveau des procédures administratives et proposer les réformes adéquates.

Le bureau des relations avec le citoyen est dirigé par un cadre nommé conformément au décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993 ci-dessus cité.

Art. 7 - Le bureau de l'information et de la communication est chargé notamment de :

- établir et organiser les relations avec les médias,
- collecter, analyser et diffuser les informations de presse intéressant les activités du ministère,
- mettre en place la stratégie de communication du ministère et veiller à son exécution.

Le bureau de l'information et de la communication est dirigé par un directeur d'administration centrale, assisté par un chef de service d'administration centrale.

Art. 8 - La cellule de la gouvernance est chargée notamment de :

- donner son avis sur les projets de textes relatifs à l'organisation administrative et aux procédures,
- préparer des rapports relatifs à l'état d'avancement des différents services dans la réalisation des objectifs fixés,
- collecter les statistiques du ministère, les analyser et les diffuser,
- participer à l'élaboration des programmes et des stratégies du ministère,
- soumettre des propositions pour améliorer et organiser les méthodes de travail,
- assurer le suivi les cas de corruption objet de plainte, inspection, ou poursuite judiciaire,
- permettre aux citoyens d'accéder aux informations, données, décisions, dépenses, programmes et rapports annuels du ministère.

La cellule de la gouvernance est dirigée par un directeur d'administration centrale, assisté d'un chef de service d'administration centrale.

### *CHAPITRE III*

#### **La direction générale des services communs**

Art. 9 - La direction générale des services communs est chargée notamment de :

- rationaliser la gestion des moyens humains et matériels communs à tous les services du ministère,
- superviser la préparation du budget du ministère et assurer le suivi de son exécution,
- veiller à la préparation et à l'exécution des programmes de gestion des archives et documents du ministère en collaboration avec les archives nationales,
- promouvoir les activités sociales et culturelles au profit des agents du ministère.

La direction générale des services communs est dirigée par un directeur général d'administration centrale.

Art. 10 - La direction générale des services communs comprend :

- 1- la direction des affaires administratives et financières dirigée par un directeur d'administration centrale,

- 2- la direction de l'informatique de l'organisation, et de la documentation, dirigée par un directeur d'administration centrale,

- 3- la sous-direction des bâtiments et de l'équipement dirigée par un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 11 - La direction des affaires administratives et financières est chargée notamment de :

- gérer les ressources humaines,
- assure le suivi le parcours professionnel des agents,
- conduire les activités sociales et culturelles,
- coordonner les activités de formation et d'encadrement,
- élaborer et exécuter les programmes de formation et de développement des compétences,
- payer les salaires et traitements des agents du ministère,
- élaborer et exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement du ministère.

Art. 12 - La direction des affaires administratives et financières comprend :

- La sous-direction des affaires administratives, dirigée par un sous-directeur d'administration centrale qui comprend :

- \* le service de gestion des ressources humaines,
- \* le service des recrutements de la formation et des activités sociales et culturelles,

- La sous-direction des affaires financières dirigée par un sous-directeur d'administration centrale qui comprend :

- \* le service de la rémunération et de la gestion financière des moyens de service, de l'intervention publique et de l'équipement,

- \* le service de la préparation et du suivi de l'exécution du budget.

Art. 13 - La direction de l'informatique de l'organisation, et de la documentation est chargée notamment de :

- développer l'utilisation de l'outil informatique et élaborer à cet effet un plan informatique du ministère, l'exécuter et en assurer le suivi,
- traiter et exploiter les données informatiques,
- assurer la maintenance des équipements et des programmes informatiques,
- assurer la sécurité des réseaux informatiques,

- structurer et implanter la démarche de l'administration électronique dans les différents services du ministère,

- gérer les documents du ministère et appliquer de nouvelles méthodes d'amélioration de la gestion administrative,

- étudier et proposer les procédures à même d'améliorer l'organisation administrative du ministère,

- conserver les archives du ministère, et préparer un recueil des différentes publications et le diffuser et transférer les archives définitives aux archives nationales.

Art. 14 - La direction de l'informatique de l'organisation et de la documentation comprend :

- la sous-direction de l'informatique de l'organisation, et de la documentation dirigée par un sous-directeur d'administration centrale qui comprend:

\* le service d'exploitation des systèmes et de la sécurité informatique,

\* le service de la maintenance et du développement des équipements informatiques,

\* le service de l'organisation, des méthodes et de la qualité des prestations administratives,

\* le service de la documentation et de la conservation.

Art. 15 - La sous-direction des bâtiments et de l'équipement est chargée notamment de :

- acquérir les fournitures, le matériel et l'équipement nécessaires au fonctionnement des différents services du ministère,

- préparer les appels d'offres et les dossiers d'achats et conclure les contrats et accords,

- assurer la maintenance des équipements et des bâtiments et l'inventaire des biens,

- assurer le secrétariat de la commission départementale des marchés.

Art. 16 - La sous-direction des bâtiments et de l'équipement comprend :

\* le service des achats publics,

\* le service des bâtiments et des équipements.

#### CHAPITRE IV

#### Les services spécifiques

Art. 17 - Les services spécifiques comprennent :

1- La direction générale de la relation avec les instances constitutionnelles,

2- La direction générale de la relation avec la société civile,

3- La direction générale des droits de l'Homme,

4- Le secrétariat permanent de la commission nationale de coordination, élaboration et présentation des rapports et suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme,

5- La direction des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 18 - La direction générale de la relation avec les instances constitutionnelles est notamment chargée de :

- préparer les projets de lois et les textes réglementaires relatifs aux instances constitutionnelles, et faire des propositions afin d'améliorer le cadre juridique les régissant pour leur permettre d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions,

- faciliter le travail des instances constitutionnelles et la coopération avec celles-ci, et ce, par la coordination entre les diverses institutions étatiques et les instances constitutionnelles,

- prendre en charge les problématiques qui entravent le travail des instances constitutionnelles et proposer les solutions appropriées pour les résoudre en coordination avec les institutions de l'Etat,

- œuvrer à garantir la participation des instances constitutionnelles dans les politiques et programmes nationaux liés à leurs domaines d'intervention,

- animer des espaces de consultation entre les instances constitutionnelles d'une part, et entre ces instances et les organismes gouvernementaux et les institutions publiques en ce qui concerne les sujets et activités communes, d'une part,

- coordonner et coopérer avec les organismes, les conseils, les instances consultatives et les autres instances indépendantes actives dans le domaine de compétence du ministère d'autre part.

La direction générale de la relation avec les instances constitutionnelles est dirigée par un directeur général d'administration centrale.

Art. 19 - La direction générale de la relation avec les instances constitutionnelles comprend :

1- La direction de la relation avec les instances constitutionnelles indépendantes dirigée par un directeur d'administration centrale,



2- La direction de la relation avec les autres instances indépendantes dirigée par un directeur d'administration centrale.

Art. 20 - La direction de la relation avec les instances constitutionnelles indépendantes comprend :

- La sous-direction des recherches, des études, du suivi et de la coordination dans le domaine de la relation avec les instances constitutionnelles, dirigée par un sous-directeur d'administration centrale qui comprend :

\* Le service des recherches et des études dans le domaine de la relation avec les instances constitutionnelles,

\* Le service du suivi et de la coordination dans le domaine de la relation avec les instances constitutionnelles,

Art. 21 - La direction de la relation avec les autres instances indépendantes comprend :

- La sous-direction des recherches, des études, du suivi et de la coordination dans le domaine de la relation avec les autres instances indépendantes dirigée par un sous-directeur d'administration centrale qui comprend :

\* Le service des recherches et des études dans le domaine de la relation avec les autres instances indépendantes,

\* Le service du suivi et de la coordination dans le domaine de la relation avec les autres instances indépendantes,

Art. 22 - La direction générale de la relation avec la société civile est notamment chargée de :

- préparer les projets de loi et les textes réglementaires relatifs à la société civile,

- garantir le respect de la liberté d'association, de l'adhésion aux associations et de la participation à leurs activités et soutenir et promouvoir le rôle des associations et préserver leur indépendance,

- œuvrer à mettre en place les mécanismes à même de consacrer un dialogue continu entre le gouvernement et la société civile,

- œuvrer à construire et à renforcer la relation entre le gouvernement et la société civile à travers sa participation dans la fixation des choix et des programmes gouvernementaux,

- proposer les politiques générales du financement public des associations,

- présenter les suggestions et conceptions relatives au développement de la législation sur les partis politiques.

La direction générale de la relation avec la société civile est dirigée par un directeur général d'administration centrale.

Art. 23 - La direction générale de la relation avec la société civile comprend :

1- La direction des études et du développement de la législation dans le domaine de la relation avec la société civile dirigée par un directeur d'administration centrale,

2- La direction du suivi et de la coordination dans le domaine de la relation avec la société civile dirigée par un directeur d'administration centrale.

Art. 24 - La direction des études et du développement de la législation dans le domaine de la relation avec la société civile comprend :

- La sous-direction des recherches et des études dans le domaine de la relation avec la société civile dirigée par un sous-directeur d'administration centrale qui comprend :

\* Le service des recherches et des études dans le domaine de la relation avec la société civile :

- La sous-direction du développement de la législation dirigée par un sous-directeur d'administration centrale qui comprend :

\* Le service du développement de la législation sur les associations,

\* Le service du développement de la législation sur les partis politiques.

Art. 25 - La direction du suivi et de la coordination dans le domaine de la relation avec la société civile comprend :

- La sous-direction du soutien de l'environnement général des associations, et du suivi de leur financement, dirigée par un sous-directeur d'administration centrale qui comprend :

\* Le service de coordination avec les associations et du suivi de leurs activités,

\* Le service de la planification, de la programmation et des statistiques.

Art. 26 - La direction générale des droits de l'Homme est notamment chargée de :

- préparer des projets de lois et de textes réglementaires relatifs au domaine des droits de l'Homme et donner son avis sur les projets de textes qui lui sont soumis et qui concernent les questions liées aux droits de l'Homme,

- coordonner entre les ministères pour mettre en place la législation, les plans d'action, les stratégies et les politiques pour le développement du système des droits de l'Homme,

- coordonner entre les différents intervenants dans le domaine de la protection des droits de l'Homme, consolider ses valeurs et diffuser sa culture à travers la préparation et la mise en œuvre des programmes d'éducation, de formation et d'encadrement dans le domaine des droits de l'Homme,

- concevoir et mettre en place un système national intégré et cohérent des droits de l'Homme,

- mener des études et des recherches relatives aux droits de l'Homme en Tunisie et les moyens de les développer et assurer leur conformité à la constitution, et analyser les données et statistiques y relatives,

- suivre et évaluer la situation des droits de l'Homme en soutenant et en mettant en place des mécanismes pour mesurer le respect des droits de l'Homme et leur mise en œuvre,

- étudier les traités internationaux et régionaux, bilatéraux et multilatéraux relatifs aux droits de l'Homme et proposer leur approbation, et œuvrer à la conformité de la législation nationale à ces traités.

La direction générale des droits de l'Homme est dirigée par un directeur général d'administration centrale.

Art. 27 - La direction générale des droits de l'Homme comprend :

1- La direction des recherches, de la législation et de la programmation dans le domaine des droits de l'Homme dirigée par un directeur d'administration centrale,

2- La direction du suivi et de l'évaluation dans le domaine des droits de l'Homme dirigée par un directeur d'administration centrale.

Art. 28 - La direction des recherches de la législation et de la programmation dans le domaine des droits de l'Homme comprend :

- La sous-direction des recherches, des études et de la législation dans le domaine des droits de l'Homme, dirigée par un sous-directeur d'administration centrale qui comprend :

\* Le service des recherches et des études dans le domaine des droits de l'Homme,

\* Le service de la législation dans le domaine des droits de l'Homme.

- La sous-direction de la planification, et de la programmation dans le domaine des droits de l'Homme, dirigée par un sous-directeur d'administration centrale qui comprend :

\* Le service de la planification et de la programmation.

Art. 29 - La direction du suivi et de l'évaluation dans le domaine des droits de l'Homme comprend :

- La sous-direction du suivi et de l'évaluation dans le domaine des droits de l'Homme dirigée par un sous-directeur d'administration centrale qui comprend :

\* Le service de suivi des programmes publics et des programmes des associations,

\* Le service des mécanismes de contrôle et d'évaluation,

\* Le service des statistiques et des indicateurs.

Art. 30 - Le secrétariat permanent de la commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme est notamment chargé de :

- demander les informations et les données nécessaires pour le travail de la commission, les collecter et les sauvegarder,

- réceptionner les correspondances qui lui parviennent, les enregistrer et les envoyer par le bureau d'ordre central du ministère,

- préparer et appliquer un programme de conservation et de gestion de l'ensemble des documents relatifs à l'exercice de l'activité de la commission,

- préparer un projet de calendrier annuel des réunions et des engagements relatifs aux droits de l'Homme et le soumettre à la commission au début de chaque année,

- préparer les réunions, et les travaux de la commission,

- assurer le suivi la mise en œuvre des décisions de la commission,

- publier les travaux de la commission.

- mettre en place une bibliothèque multimédia spécialisée dans le domaine des droits de l'Homme,

- mettre en place le site web officiel de la commission, en assurer le suivi et assurer la liaison avec les réseaux d'information dans le domaine des droits de l'Homme.

Art. 31 - Le secrétariat permanent de la commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme comprend :

- La sous-direction de la rédaction de rapports et des procès-verbaux.

- La sous-direction du suivi des recommandations.

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le membre rapporteur de la commission, ce cadre bénéficie d'un emploi fonctionnel au moins égal à celui de directeur d'administration centrale.

Art. 32 - La direction des affaires juridiques et du contentieux est notamment chargée de :

- étudier les questions juridiques et les projets de textes soumis au ministère,

- répondre aux consultations des différents services du ministère, dans le domaine des affaires à caractère juridique,

- contribuer avec les services concernés du ministère dans la préparation des projets de textes juridiques,

- examiner et assurer le suivi des affaires judiciaires et administratives en collaboration avec les services du chef du contentieux de l'Etat.

Art. 33 - La direction des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- La sous-direction des études et des consultations juridiques,

- La sous-direction des conflits et de la documentation juridique.

Art. 34 - Le ministre des finances et le ministre des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contresign*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre des relations*

*avec les institutions*

*constitutionnelles et la*

*société civile et des droits*

*de l'Homme*

**Kamel Jendoubi**

## **Décret gouvernemental n° 2016-663 du 30 mai 2016, modifiant le décret gouvernemental n° 2015-1593 du 30 octobre 2015, concernant création de la commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme,

Vu la constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-465 du 11 avril 2016, portant création du ministère des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme et fixant ses prérogatives et ses attributions,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogés les articles 6, 13, 14 (alinéa 2) et 15 et remplacés comme suit :

Article 6 nouveau - La commission est présidée par le ministre chargé des droits de l'Homme ou son représentant. Celle-ci se compose des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement : membre,

- deux représentants du ministère de la justice : membres,

- deux représentants du ministère de la défense nationale : membres,

- deux représentants du ministère de l'intérieur : membres,

- deux représentants du ministère des affaires étrangères : membres,

- un représentant du ministère chargé des affaires locales : membre,

- un représentant du ministère chargé des affaires religieuses : membre,

- un représentant du ministère chargé des finances : membre,
- un représentant du ministère chargé du développement, de l'investissement et de la coopération internationale : membre,
- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'éducation : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,
- un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales : membre,
- un représentant du ministère chargé de la santé : membre,
- un représentant du ministère chargé des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance : membre,
- un représentant du ministère chargé de la culture : membre,
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse et des sports : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'énergie et des mines : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement et du développement durable : membre,
- un représentant du ministère chargé du commerce : membre,
- un représentant du ministère chargé du tourisme : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement, de l'habitat et l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant du ministère chargé du transport : membre,
- un représentant du ministère chargé des technologies de la communication et de l'économie numérique : membre,

- un représentant du ministère chargé de la fonction publique et la lutte contre la corruption : membre,
- un représentant du ministère chargé des droits de l'Homme : membre,
- un représentant du ministère chargé des droits de l'Homme : membre rapporteur,
- un représentant de l'institut national de la statistique : membre.

Les membres de la commission sont nommés, par arrêté du chef du gouvernement sur propositions des ministres concernés, parmi les cadres en charge du dossier des droits de l'Homme dans leurs ministères respectifs. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 13 nouveau - Il est créé, au sein de la commission, un secrétariat permanent placé sous la tutelle du ministère chargé des droits de l'Homme.

Le membre rapporteur est chargé du secrétariat, il doit avoir au moins la fonction de directeur d'administration centrale.

Article 14 nouveau -

Alinéa 2 - La réception du courrier parvenu à la commission, et son enregistrement et son transfert via le bureau d'ordre du ministère chargé des droits de l'Homme.

Article 15 nouveau - Il est mis à la disposition de la commission, les ressources humaines et le financement nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Ses dépenses sont imputées sur le budget du ministère chargé des droits de l'Homme.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Slim Chaker**  
*Le ministre des relations*  
*avec les institutions*  
*constitutionnelles et la*  
*société civile et des droits*  
*de l'Homme*  
**Kamel Jendoubi**

**Décret gouvernemental n° 2016-664 du 25 mai 2016, portant création de l'office des œuvres scolaires et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2015-30 du 18 août 2015, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2437 du 19 octobre 2004, relatif à l'organisation de la vie scolaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-827 du 11 juillet 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-1257 du 21 mai 2007, relatif à la classification des établissements éducatifs du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire et y fixant les emplois fonctionnels, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1938 du 15 juin 2009 et le décret n° 2010-3106 du 1<sup>er</sup> décembre 2010,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelles au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-309 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'éducation,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

*Chapitre premier*

**Création et attributions**

Article premier - Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du ministère chargé de l'éducation, dénommé "office des œuvres scolaires", il a son siège à Tunis.

Le budget de l'office des œuvres scolaires est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 2 - L'office des œuvres scolaires a pour mission, de veiller au fonctionnement des cantines et des foyers scolaires, de les soutenir ainsi que d'améliorer les conditions d'hébergement aux foyers. A cet égard relèvent de l'office dès le 31 décembre 2016, tous les foyers et les cantines scolaires relevant actuellement des établissements éducatifs publics. L'office est appelé également à soutenir le transport scolaire et à promouvoir la vie scolaire.

A cette fin, l'office est chargé notamment de :

- étudier les possibilités d'extension du réseau des écoles primaires bénéficiant des cantines scolaires et présenter des propositions à l'autorité de la tutelle,

- entretenir et conserver les équipements et les espaces réservés aux cantines scolaires,

- assurer la prestation des services de restauration et de résidence aux internats scolaires conformément aux critères de la qualité,

- participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de formation continue et de perfectionnement des compétences destinés aux agents des internats et des cantines scolaires,

- veiller à l'encadrement psychologique et social nécessaire des élèves résidents aux internats scolaires,
- étudier les dossiers des bourses scolaires et les attribuer aux bénéficiaires selon les critères qui seront fixés par décision du ministre de l'éducation,
- la coordination avec les structures compétentes pour assurer le respect des conditions d'hygiène aux internats et aux cantines scolaires,
- veiller en coordination avec les structures compétentes à améliorer le transport scolaire et l'adapter aux exigences et aux critères de la qualité,
- mettre un plan de travail garantissant la généralisation des activités culturelles, sportives et sociales auprès des établissements scolaires dans les différents cycles de l'enseignement et ce en coordination avec les structures administratives centrales et régionales des différents secteurs concernés,
- veiller à offrir et à exploiter les espaces adéquats pour exercer les différentes activités culturelles, sportives et sociales et ce en coordination avec les différentes parties intervenantes,
- mener des campagnes de sensibilisation pour les parents et les élèves concernant les avantages de la participation de l'élève aux activités culturelles, sportives et sociales,
- concevoir et élaborer les mécanismes nécessaires pour inciter le cadre éducatif et l'encourager à adhérer au système de la vie scolaire et ce par l'animation des différents clubs sportifs, culturels et sociaux au milieu scolaire.

## *Chapitre II*

### **Organisation administrative**

Art. 3 - L'organisation administrative de l'office des œuvres scolaires comprend :

- la direction générale,
- le service de la gestion centrale des affaires administratives et financières,
- la direction d'hébergement et des cantines scolaires,
- la direction du transport scolaire et des activités culturelles, sociales et sportives,
- une unité des œuvres scolaires dans chaque délégation qui comprend un ou plusieurs foyers scolaires, toute fois peuvent être créées, le cas échéant, par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des finances, plus qu'une unité au sein de la même délégation.

Art. 4 - L'office des œuvres scolaires est dirigé par un directeur général nommé par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé de l'éducation, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-33 du 17 août 2015 susvisée et aux conditions générales requises pour la nomination dans la fonction de directeur général d'administration centrale prévues par la réglementation en vigueur. Le directeur général bénéficie, à ce titre, des avantages et indemnités accordés au directeur général d'administration centrale.

Art. 5 - Le directeur général exerce ses attributions conformément à la législation et réglementation en vigueur. Il est habilité à prendre toutes les décisions relevant de ses attributions.

Il est chargé notamment de :

- présider le conseil administratif,
- assurer la direction administrative, financière et technique de l'office,
- arrêter le budget de l'office et assurer son exécution,
- conclure les marchés, les contrats et les conventions relevant de l'activité de l'office conformément à la législation et réglementation en vigueur,
- prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'office,
- engager les dépenses et percevoir les recettes conformément à la législation et réglementation en vigueur,
- élaborer les rapports annuels, administratifs et financiers relatifs aux activités de l'office et les soumettre au conseil administratif, à l'autorité de tutelle et aux organismes concernés,
- représenter l'office auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,
- veiller à l'amélioration continue des services rendus en matière de logement scolaire, des repas scolaires, du transport scolaire et des activités culturelles, sociales et sportives,
- exécuter toute autre mission, entrant dans les activités de l'office, et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 6 - Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leur sont dévolues conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Art. 7 - Le service de la gestion centrale des affaires administratives et financières est chargé d'assister le directeur général, aux différentes opérations de la gestion administrative et financière.

Le chef de service de la gestion centrale des affaires administratives et financières est nommé par arrêté du chef du gouvernement conformément aux dispositions de la loi n° 2015-33 du 17 août 2015 susvisée et aux conditions générales requises pour la nomination dans la fonction d'un chef de service d'administration centrale prévues par la réglementation en vigueur, Il bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Art. 8 - La direction de l'hébergement des cantines scolaires est chargée, sous l'autorité du directeur général, notamment :

- d'améliorer les conditions de résidence aux foyers scolaires, et ce, en assurant l'entretien de l'infrastructure et des équipements des dortoirs,

- de renforcer et de conserver le réseau des cantines scolaires principalement dans les écoles primaires dont les résultats enregistrés sont inférieurs à la moyenne nationale, et ce afin, d'y améliorer les conditions d'étude, d'aider les élèves à y poursuivre leurs études et d'éviter l'abandon scolaire, en leur fournissant un repas scolaire équilibré et sain servi dans des conditions satisfaisantes,

- de conserver les cuisines et d'assurer un niveau minimum de restauration acceptable.

A cet effet, elle comprend :

- La sous-direction de logistique :
- le service du réseau et de coordination,
- le service de la gestion du bâtiment et des moyens.

- La sous-direction de la sécurité et du développement :

- le service de la conception et du développement,
- le service de la sécurité et de la qualité.

Art. 9 - La direction du transport scolaire et des activités culturelles, sociales et sportives est chargée, sous l'autorité du directeur général, notamment de promouvoir le système du transport scolaire, par la mise en place de mécanismes d'action, de coordination et de suivi de ce service en coordination avec les services gouvernementaux centraux et régionaux, les autorités régionales, les organisations et les associations intervenants.

Elle est ainsi chargée de mettre en place des plans d'action nationaux et régionaux communs avec les ministères, les structures, les organisations et les associations concernés afin de généraliser les diverses activités de la vie scolaire à tous les établissements scolaires ainsi que d'organiser des forums et des festivals scolaires périodiquement et régulièrement et de rendre la participation des élèves dans les diverses activités scolaires un comportement volontaire et habituel.

A cet effet, elle comprend :

- La sous-direction de la coordination et du développement des services du transport scolaire :

- le service des services et de la qualité,

- le service de la coordination centrale, régionale et locale,

- La sous-direction des activités culturelles sportives et sociales :

- le service des activités culturelles et sportives,

- le service des actions sociales et des bourses scolaires.

Art. 10 - Chaque direction est dirigée par un directeur nommé par arrêté du chef du gouvernement conformément aux dispositions de la loi n° 2015-33 du 17 août 2015 susvisée et aux conditions générales requises pour la nomination dans la fonction de directeur d'administration centrale prévues par la réglementation en vigueur, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Chaque sous-direction est dirigée par un sous-directeur nommé par arrêté du chef du gouvernement conformément aux dispositions de la loi n° 2015-33 du 17 août 2015 susvisée et aux conditions générales requises pour la nomination dans la fonction d'un sous-directeur d'administration centrale prévues par la réglementation en vigueur, Il bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Chaque service est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du chef du gouvernement conformément aux dispositions de la loi n° 2015-33 du 17 août 2015 susvisée et aux conditions générales requises pour la nomination dans la fonction d'un chef de service d'administration centrale prévues par les réglementations en vigueur, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Art. 11 - Chaque unité des œuvres scolaires est chargée d'assurer les services scolaires aux établissements éducatifs situés dans son bassin pédagogique.

La carte d'intervention pour chaque unité et les nombres des établissements y relevant sont fixées par décision du ministre de l'éducation.

Chaque unité est dirigée par un chef d'unité nommé par arrêté du chef du gouvernement conformément aux dispositions de la loi n° 2015-33 du 17 août 2015 susvisée et aux conditions générales requises pour la nomination dans la fonction d'un chef de service d'administration centrale prévues par la réglementation en vigueur, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Art. 12 - Chaque unité des œuvres scolaires comprend :

- un bureau d'hébergement et de cantines scolaires,
- un bureau de transport scolaire, d'activités culturelles, sportives et sociales.

Art. 13 - Tout bureau d'hébergement et de cantines scolaires et de transport scolaire, d'activités culturelles, sportives et sociales est dirigé par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre de l'éducation parmi les agents titulaires et appartenant au moins à un grade de la catégorie "A2", il bénéficie d'une indemnité mensuelle égale à 80 dinars soumise à la retenue au titre de l'impôt sur le revenu et à la cotisation aux régimes de la retraite, la prévoyance sociale et le capital décès, conformément à la réglementation en vigueur.

### *Chapitre III*

#### **Le conseil administratif**

Art. 14 - Le conseil administratif de l'office est chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement,
- l'exécution du budget,
- les marchés, les contrats et les conventions conclus dans le cadre de l'activité de l'office,
- l'acceptation des dons,

Et, d'une manière générale, toute autre question relevant des activités de l'office qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 15 - Le conseil administratif de l'office est présidé par le directeur général et comprend les membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère chargé des affaires locales,
- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé du transport,
- un représentant du ministère chargé de la santé,
- un représentant du ministère chargé de la culture,
- deux (2) représentants du ministère chargé de l'éducation,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,
- un représentant du ministère chargé de la femme et de l'enfance.

Les membres du conseil administratif sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, par arrêté du ministre chargé de l'éducation sur proposition des ministres concernés.

Le directeur général peut faire appel lors des réunions du conseil administratif, à toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil sans prendre part au vote.

Art. 16 - Le conseil administratif se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire afin de donner son avis sur les questions relevant de ses attributions et inscrites à l'ordre du jour établi par le directeur général de l'office.

Les délibérations du conseil administratif sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil et tous les membres présents, une copie est adressée au ministre chargé de l'éducation, au plus tard un mois à partir de la date de la réunion du conseil.

Art. 17 - Les réunions du conseil administratif ne sont légales qu'en présence de la majorité des membres.

A défaut de quorum après une première convocation, le conseil se réunit légalement sur une deuxième convocation dans les huit jours qui suivent la première réunion pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour et ce quelque soit le nombre des membres présents.



Dans tous les cas, le conseil émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### *Chapitre IV*

##### **L'organisation financière**

Art. 18 - Le budget de l'office est constitué par des recettes et des dépenses.

1/ Les recettes de l'office comprennent :

- les subventions accordées par l'Etat pour le fonctionnement et l'équipement dans le cadre du budget général du ministère de l'éducation,
- les recettes provenant des contributions des élèves en contrepartie des services rendus par l'office,
- les subventions versées par les autres personnes publiques ou autres instances et organisations nationales et internationales,
- les dons et legs après autorisation de l'autorité de tutelle.

2/ Les dépenses de l'office comprennent :

- les dépenses de fonctionnement de l'office,
- les dépenses d'entretien des immeubles et biens appartenant à l'office,
- toutes les autres dépenses entrant dans le cadre de la mission de l'office conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Art. 19 - Un comptable est désigné auprès de l'office, il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

#### *Chapitre V*

##### **Tutelle de l'Etat**

Art. 20 - L'Etat exerce sa tutelle sur l'office conformément à la législation et aux réglementations en vigueur relatives aux établissements publics à caractère administratif.

#### *Chapitre VI*

##### **Dispositions diverses**

Art. 21 - Les agents exerçants dans les foyers et cantines scolaires sont mutés le 31 décembre 2016 à l'office créé.

Art. 22 - Une commission créée par décision du ministre de l'éducation est chargée de l'accomplissement de l'opération de la mutation des agents et des biens.

Art. 23 - En cas de dissolution de l'office des œuvres scolaires créé par le présent décret gouvernemental, ses biens font retour à l'Etat qui exécute ses engagements conformément à la législation en vigueur.

Art. 24 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre de l'éducation*

**Neji Jalloul**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Décret gouvernemental n° 2016-665 du 6 juin 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière cofinancés par la banque mondiale et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière cofinancés par la banque mondiale.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière cofinancés par la banque mondiale consistent en ce qui suit :

- prendre les dispositions nécessaires pour le démarrage des travaux,
- le contrôle technique et le suivi sur terrain des différentes étapes de l'exécution de chaque projet et la prise des décisions adéquates en temps opportun en vue d'ajuster le déroulement des projets et leur adaptation au vu des changements probables,
- le suivi administratif et financier des différentes étapes de chaque projet,
- l'élaboration des rapports d'avancement des travaux de chaque projet, de ses étapes et le suivi de la consommation des crédits y afférents,
- le suivi des réalisations lors de la période de garantie,
- la préparation pour la réception provisoire et définitive des travaux, la rédaction des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,

- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers de règlement définitif de chaque projet et leur soumission à l'approbation de la commission des marchés.

Art. 3 - La durée de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière cofinancés par la banque mondiale est fixée à soixante mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et comprend deux étapes :

**\* La première étape :**

Sa durée est fixée à trente six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et concerne :

- la préparation des dossiers relatifs à l'exécution des projets et la conclusion des marchés,
- le suivi de la réalisation des projets avec toutes ses composantes.

**\* La deuxième étape :**

Sa durée est fixée à vingt quatre mois à compter de la fin de la première étape et concerne :

- le contrôle des réalisations lors de la période de garantie,
- la réception définitive des travaux,
- l'élaboration des dossiers de règlement définitifs des marchés.

Art. 4 - Les résultats de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière, cofinancés par la banque mondiale sont évalués conformément aux critères suivants :

- l'atteinte des objectifs escomptés pour chaque projet et les démarches entreprises pour réduire le coût et les délais d'exécution,
- le degré de conformité des procédures suivies dans la passation, l'exécution et la clôture des dossiers des marchés y afférents, eu égard aux textes réglementaires régissant les marchés publics et les directives du bailleur de fonds,
- les difficultés rencontrées et les actions entreprises pour les surmonter,
- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré de son efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des projets,
- l'efficacité d'intervention pour la bonne programmation et exécution de la mission de suivi et de l'entretien,
- l'efficacité d'intervention pour ajuster le déroulement des projets.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière, cofinancés par la banque mondiale comprend les emplois fonctionnels suivants :

\* Chef de l'unité avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

- veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- collecter les données relatives au déroulement des projets, les centraliser dans une base de données et élaborer les rapports destinés au bailleur de fonds,

- assurer la communication et l'échange avec le bailleur de fonds.

\* Cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale, chargé de la coordination entre les différents intervenants dans la réalisation des projets au niveau régional et central.

\* Cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé du suivi de la réalisation des travaux de dédoublement de la route nationale n° 4 dans les deux gouvernorats de Zaghouan et de Siliana et de la route régionale n° 133 dans le gouvernorat de Zaghouan.

\* Cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé du suivi de la réalisation des travaux de dédoublement de la route nationale n° 12 dans les deux gouvernorats de Sousse et Kairouan.

Art. 6 - Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental. Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale des ponts et chaussées est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière, cofinancés par la banque mondiale, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre de*  
*l'équipement, de l'habitat*  
*et de l'aménagement du*  
*territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**Par décret gouvernemental n° 2016-666 du 1<sup>er</sup> juin 2016.**

Monsieur Mohamed Ben Hmida, lieutenant - colonel, est nommé attaché au cabinet du ministre du transport, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Arrêté du ministre du transport et du ministre des finances et du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 16 mai 2016, relatif à la nomination des membres de la commission chargée de l'inventaire des immeubles, biens meubles et du matériel relevant du domaine privé de l'Etat et nécessaires à l'accomplissement de l'institut national de la météorologie de ses fonctions.**

Le ministre du transport, le ministre des finances et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 89-9 de 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations et des établissements et des entreprises publiques, ensembles les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 2009-10 du 16 février 2009, relative à l'institut national de la météorologie, telle que complétée par la loi n° 2014-27 du 19 juin 2014 et notamment son article premier (bis),

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article premier - La commission créée en vertu de l'article premier (bis) de la loi n° 2009-10 susvisée, est présidée par le directeur général de l'institut national de la météorologie et composée des membres suivants :

- Monsieur Helmi Ghabi, représentant du ministère du transport : membre,

- Madame Samira Sifaoui, représentante de la direction générale des expertises au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Madame Samia Ben Issa, représentante de la direction générale de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Madame Ezohra Ben Brahem Elbdiri, représentante de la direction générale des participations au ministère des finances : membre,

- Madame Nawel Chradi, représentante de l'institut national de la météorologie : membre rapporteur.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2016.

*Le ministre des finances*

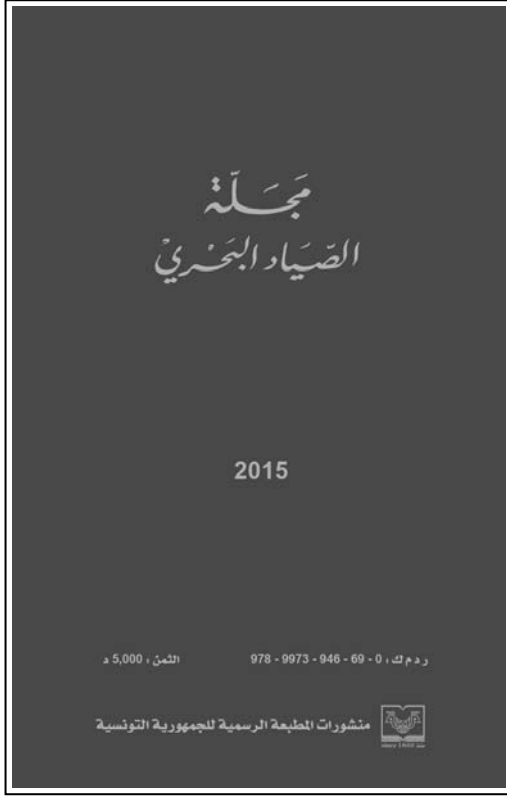
**Slim Chaker**

*Le ministre du transport*

**Anis Ghedira**

*Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières*

**Hatem El Euchi**



## منشورات : 2015

ر د م ك 978-9973-946-69-0

عدد الصفحات : 62

الحجم : 20 X 13

الثمن : 5,000 د

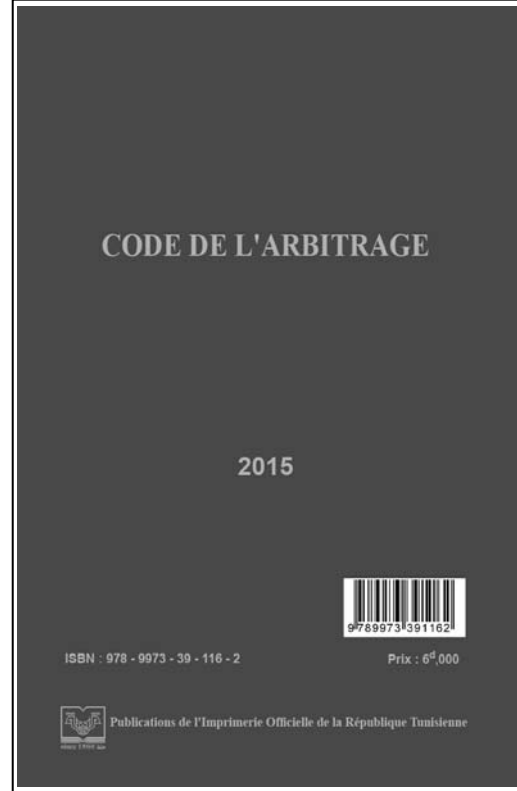
## Edition : 2015

I S B N : 978-9973-39-116-2

Page : 112

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

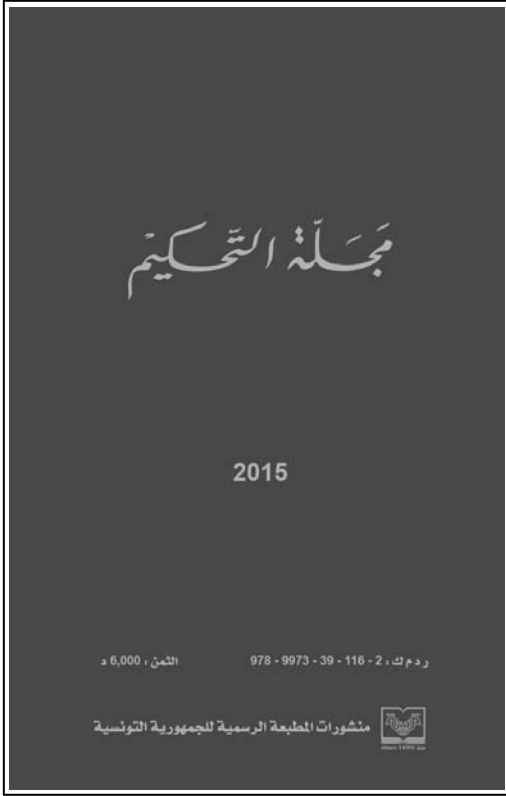


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2015

ردمك 2-116-39-9973-978

عدد الصفحات : 112

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 6,000 د

## Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-175-9

Page : 216

Format : 20 X 13

Prix : 15,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**